

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur les règlements d'ateliers. (N° 15, session extraordinaire de 1892.)

Nommée le 17 novembre 1892.

(8.113-79)

+ (Paiement des Salaires)

MM. 18 nov.

32

- 1^{er} BUREAU : BERNARD. TOURON
- 2^o — MARQUIS. GRAVIN
- 3^o — MAXIME LECOMTE. *Secrétaire*
- 4^o — VOLLAND. *Bassinot*
- 5^o — FOREST. *Félix Maréchal*
- 6^o — LESQUIÉ. *Boissac*
- 7^o — ALEXANDRE LEFÈVRE.
- 8^o — POIRRIER. *Président*
- 9^o — JEAN DUBUY A. MAUREAU

Fortune Desis

378



Séance du 17 novembre 1892

Monsieur Forest est nommé président
Monsieur Maxime Lecomte, Secrétaire

Il est rendu compte de la discussion
sous les Bureaux.

M. Volland: Deuxième Bureau
L'article 2 a été critiqué. Il ne s'agit réellement
pas d'amendes, mais d'obligations avec clause pénale.

Qu'est-ce que l'homologation des règlements?
Serait-ce un simple visa? Sinon, l'autorité qui a
à statuer comme juge ne doit pas être chargée
de l'homologation.

M. Forest: 5^{ème} Bureau. Même avis
en ce qui concerne les amendes.

M. Forest désirerait la faculté de renvoi par
le patron en payant à l'ouvrier une certaine
quotité de salaire pour la période de présence.

Et quelle sera la sanction au profit du
patron que l'ouvrier quitterait brusquement?

M. Lesouff: 6^{ème} Bureau: Même avis en
ce qui concerne les amendes.

M. Lefebvre: 7^{ème} Bureau: Favorable au
projet de loi.

M. Perrin: 8^{ème} Bureau: Favorable au
projet, dans ses dispositions essentielles. Le
Bureau s'est montré notamment favorable à
la suppression des amendes. Mais on a critiqué
l'homologation par les Prud'hommes.

M. Dupuy: 9^{ème} Bureau: Contraire au
projet de loi, qui il considère comme une atteinte
à la liberté.

Le Président
Forest

Le Secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du 22 novembre 1892

Présidence de M. Forest

La Commission décide d'envoyer la discussion au Sénat
M. le Ministre du Commerce et
de l'Industrie. M. le Président
~~la~~ demandera le jour de M. le
Ministre.

M. le Président donne lecture
d'une lettre de M. Cohen, conseiller
Président à Paris de la Commission
projeté qu'il sera entendu ultérieurement.

Le président
Jury

Le secrétaire
M. Lecomte

Séance du 28 novembre 1892

Présidence de M. Forest

M. le Ministre du Commerce et de
l'Industrie est in Excusé.

M. le Ministre expose ses idées
sur l'ensemble du projet.

Il pense qu'il est amendable, et
projet de communiquer des documents
l'important du Conseil supérieur du Travail
M. M. Dupuy, Volland et

Maurice Lecomte pose diverses questions
Après discussion, la Commission décide de
demander à M. le Ministre du Commerce
et de l'Industrie de consulter les Chambres
de Commerce et les Conseils de Prud'hommes sur
l'ensemble du projet +
Le président
Jury

Le secrétaire
Maurice Lecomte

+ M. le Président donne lecture de plusieurs
lettres de demandes de amendements sur
lesquelles il sera statué ultérieurement
Jury

Séance des 6 mars 1873

Présidence de M. Forest

M. le Président expose sur le
Bureau 49 consultations de la Chambre de
commerce de C

Sur la demande de M. Voland, ces
projets sont déposés à la question, afin que
chaque des membres de la Commission puisse
en prendre connaissance.

M. le Président demande à être le
Ministre du Commerce et de l'Industrie comme
rédaction de projet sur le Bureau de la Commission
supérieure du Travail sur cette question.
Cependant, seront également déposés à la
Question

A. président
Forest

Le Secrétaire
Maurice Lecomte

Séance du 20 mars 1873

Présidence de M. Forest

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie
est entendu.

M. le Ministre pense que la loi en projet
est juste et utile.

Il pense que les amendes peuvent être recommandées,
mais réglementées, suivant le système de la
Commission de la Chambre des Députés.

M. le Ministre est également partisan
de la réglementation du paiement des salaires.

Il propose, à l'article 6, d'ajouter au § 3
après les mots : trois jours, « et dans le cas
où l'ouvrier aura été engagé pour moins
d'une semaine »

La Commission a reçu divers documents:

- 1° Union des Chambres Syndicales Françaises -
Proposition de loi sur les règlements d'usages.
- 2° Syndicat du Commerce de vins de Champagne
- 3° Chambre Consultative des Arts et Manufactures
de Rouen

La séance est levée à deux heures 1/2

Le président
Fournier

Le Secrétaire
Maurice Lecoul

Séance du 12 mai 1893

Présidence de M. Fournier

La Commission a reçu de
M. le Ministre du Commerce
et de l'Industrie 38 Délibérations
de Chambre de Commerce et une
communication de la Société laitière
de Femmes - et directement
une Délibération de la Chambre de
Commerce d'Alger

M. Volland s'excuse de ne pouvoir
assister à la séance.

M. Cahen, membre du Comité des
Produits de la Seine (Produits Chimiques)
et secrétaire de l'Union nationale des
Chambres Syndicales, demande à être entendu,
en son nom personnel. Il est procédé
à cette audition.

M. de Maccari résume, au nom du
Comité Central des Houillères de France,
(3, rue Scribe) le désir d'être entendu.

La Commission décide qu'il sera fait droit

à cette requête

La Commission s'est réunie au
premier jour

Le président

Forest

Le secrétaire

Maunier Secours

Séance du 26 mai 1893

Résidence de M. Forest.

La Commission entend M. Edouard Gruner,
ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité
Central des Houillères de France.

Sur la question de M. Dupuy :

Le Comité est-il opposé à la loi ?

Le Comité n'est pas à l'intérieur du
projet - Si ce projet devait être accepté
en principe, le Comité est opposé aux
cinq premiers articles - Surtout, au
point de vue des amendes, le Comité n'est
favorable à leur limitation et à la détermination
du mode d'emploi -

Quant au mode de paiement, dans l'intérêt
des industries diverses, il n'y a pas
d'objections au paiement en un seul et
à la réglementation (au point de vue du local).

Le président

Forest

Le secrétaire

Maunier Secours

Séance du 1^{er} Juin 93

Présidence de M. Fournier

M. Mouton, Délégué du Ministère de l'Intérieur, déclare
que son avis est favorable. Par principe
au projet.

La Chambre de Commerce a été protestée; mais
elle révoque son avis.

Le Directeur dit que les lois de Budhonn
seront consultées.

M. Cornu dit que cela a été fait
à Nicotay. Il propose que la Chambre de Commerce
soit consultée sur la loi de Budhonn; il faudrait
consulte également la Budhonn sur la lettre même
à propos.

Sur le bénéfice de cette consultation,
le Ministère n'est pas opposé au principe de l'attache
à l'Article demandant si cette loi peut
s'appliquer à tous les ateliers forstiers.

M. Nicotay fait remarquer que certaines
dispositions s'appliquent à tous les
salaires, employés de l'Etat par exemple. Non compris
au projet de loi, comme le paiement en numéraire
ayant cours, par suite de la loi de paiement
en projet.

En ce qui concerne l'homologation de
la loi de Budhonn, elle paraît conforme
au sentiment des ouvriers
au sujet de l'article 7 M. Nicolas reconnaît qu'il est
sans grand intérêt, mais qu'en reproduisant une disposition
conforme à ce qui existe déjà il n'est pas nuisible.
C'est l'avis de M. Nicolas le paiement

par quinquaine peut être considérée comme en
à compte plutôt que comme un paiement
définitif.

M. Nicolas appelle l'attention de la
commission sur le caractère rigoureux de la
sanction qui fait l'objet de la disposition de
l'article 8.

à une question de M. Lefebvre M. Nicolas
répond que le conseil supérieur du travail n'a pas
divorcé de quelle discipline pouvant être
effacement substituer à l'amende.

Question des députés de l'Association de l'Industrie
française

M. de la Permonnière J. Baud. Ferry,
Lonnec, Aug. Labry, ^{Simon} Membres du Comité,
Euvette, ^{ad. délégués}

M. de la Permonnière dit que l'amende ou
paiement de chose par rapport au salaire; dit
plutôt un acte moral; c'est la source de la seule
peine applicable

M. Euvette dit qu'on ne peut supprimer
la amende qui sont d'ailleurs assortis des
cartes de recouvrement. Il cite des exemples de
incassables d'une peine unique qui
serait de deux et pourrait être organisée. — le
Travail.

Sur une question de M. Lefebvre

M. Euvette répond qu'on n'infirmerait qu'à
en général; journalier et dit un peu
grand.

M. de la Permonnière dit qu'en faisant le

Statistique des amendes ou des avertissements
la Motivité du chiffre

le délinquant en toujours infirmé immédiatement

M. Sureau dit que l'amende de 10 francs et
1 franc 1/2. Mille. Sa salaire; elle a
souvent la contenance de récompense.

M. Corron demande si l'application
de l'affaire par la arreste l'œuvre sans l'air
inflige l'amende.

M. Sureau dit que en l'état de Discipline
général de l'atelier, il faut une sanction
journalière.

Le jour où la loi s. garantir de l'amend
l'indiscipline augmentera.

Le recours de très grave presque est
inflige en ou le St. chômage

M. de la Commission dit qu'il y a un
contrat, en ce sens que
l'ouvrier en entrant de l'atelier contracte
un lien tout les infractions en la prison qu'elle
entraîne.

L'inconvénient de la loi est que l'ouvrier en
peut par l'engagement l'air la conviction d'accepter
la peine de l'amende.

M. V. Bonil: dispose au vote de M. Ferry,
et M. Sureau;

plus une note du Comité de l'enseignement

M. ~~Ferry~~ ^{Donnic} dit qu'on que les articles de l'art.
sont contradictoires; art. 1, on peut faire
un règlement; art. 2 on ne peut l'avis de
conseiller le amend; art. 3 en cas de refus
du Comité de production, l'industriel pourra
pouvoir l'admettre à juridiction supérieure.

En amendes, sous-indifférentes, autrement, se
font servir - Maurin - au he sien Bie : a
système égal : mauvais.

Il faut distinguer l'arrêté de la Malfeasor.
M. Labaye ajoute que les carriés au même
ne valent pas échoués à l'arrêté.

M. Ferray à propos de l'art. 5 dit que ce
mauvais a retenu un ouvrier malgri lui. Mais
vaut la liberté réciproque que l'oblige à conserver
un ouvrier à jour.

M. Ferray dit qu'on doit aussi passer
occupations la faculté de faire au mois ou
la quinzaine sous le usage.

La déposition faite le règlement de contestation
par le juge de paix au Cour de Cassation
parfois écartées au vertu d'un mandat impératif.

M. Ferray proteste également contre l'arrêté
relatif aux amendes.

Sur une question de M. Lefebvre, le déportant
officiellement n'avoir pas encore été entendu
à la Chambre de Commerce.

Le Secrétaire
G. S. (Signature)

A. Ferray
(Signature)

M. le Président lit une lettre de l'Union des Chambres
syndicales - demande à être entendue après le dépôt
des - une délibération de la Ch. de Commerce
d'Abbeville

(Signature)

(Signature)

Séance du 23 novembre 1893
Présidence de M. Forest

M. le Président dit qu'il a reçu de
M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie
communication d'un certain nombre de Chambres
de commerce (Cognac, Abbeville, Constantine,
Treport, Evreux.)

M. Bernard donne lecture d'une
délibération de la Chambre Syndicale des
Industries métallurgiques de l'Est.

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie
a écrit à M. le Président qu'il n'a reçu
que très peu de délibérations des Conseils
de Puidhomme et qu'il s'exprimera
de les transmettre dès qu'il en aura reçu
un certain nombre.

La Commission décide d'entendre
prochain^{4^e} 28 novembre M. Dehollain,
Président de l'Association Générale du
Commerce et de l'Industrie.

La séance est levée à 2 heures

Le Président
Forest

Le secrétaire
Mariane Lecourt

Séance du 28 novembre 1893
Présidence de M. Forest

La Commission entend M. Dehollain,
accompagné de M. David-Memet, rapporteur,
et de MM. Segrand, Mellier, Vaguez-Fessard,
Langlois, Ferdinand Pray, membres de l'Association
Générale.

Les déposants remettent un rapport imprimé

résumant leurs observations

M. le Président du Comité Central des Chambres Syndicales survoie Mr Brochier qui sont distribués à la Commission (de la part de M. Striber, président, 44, rue de Premier, qui demande à être entendu.)

L'assemblée est terminée.

La discussion s'ouvre sur le contre-projet de M. Maxime Lecomte.

M. Poirier pense que la proposition de loi telle qu'elle vient de la Chambre des Députés est mal conçue dans le fond et dans la forme. Il faut changer l'institution et les dispositions. Il se rallie au contre-projet de M. Lecomte, tout en témoignant le regret qu'en soit amené au maintien des amendes. Il les juge vanales et inutiles. M. Lefebvre (senior) combat également le système des amendes.

M. Forest désireait que le patron, sur le produit des amendes, eut la faculté de récompenser l'assiduité des bons ouvriers.

M. Volland parle dans le même sens.

M. Duguay dit que ce que la loi veut, c'est que le patron ne puisse profiter directement ou indirectement des amendes. Le rapport paraît indigne que, sauf cette condition, il sera permis de récompenser les ouvriers assidus.

La Commission, sauf quelques modifications de rédaction, adopte le contre-projet. L'article de 5 devient un § de l'article 3.

La séance est levée à 3 heures moins le quart.
Le président
Le secrétaire rapporteur
Maxime Lecomte

Séance du 6 novembre 1894
Présidence de M. Forest
Présents M. Lefebvre, Lesouff, Pomeroy, Dupuy, ^{Maxime Lecomte}
M. Maxime Lecomte, rapporteur
lit son rapport modifié, lequel est
adopté par la Commission.

Le président
Forest

Le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du 21 février 1899

Présidence de M. Forest

Présents M. Forest, Margues, Lesouff, Lefebvre

Excusé M. Maxime Lecomte

M. Forest Président — soumet à la C^o le

Projet de loi adopté précédemment par le Sénat

et modifié par la Chambre des Députés

La C^o après en avoir pris connaissance,
s'ajourne pour en délibérer à une prochaine séance

Le Président

Forest

Secrét. p. I.

Lesouff

Séance du 30 mars 1899

Présidence de M. Forest

La Commission maintient en principe le texte adopté par le Sénat et nomme M. Maxime Lecomte rapporteur.

Le président
Forest

Le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du 6 Juin 1899

Présidence de M. Forest

Présent M. Forest. Lecomte. Alex-Lefebvre
Lecoué

M. Max. Lecomte donne lecture du projet de rapport et exprime le désir qu'on entente le Ministre du Commerce. La Commission met au avis conforme et adresse le texte sur le rapport de M. Lecomte à une séance ult.

Le Président
Forest

Le secrétaire P. L.
Lecomte

Séance du 15 janvier 1901

Présidence de M. Forest

La commission n'étant pas en nombre n'a pas délibéré.

M. le président demandera le jour de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour qu'il puisse donner à la Commission son avis sur la proposition, ainsi qu'il en avait été décidé le 6 juin 1899.

Le président
Forest

Le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du 28 février 1901

Présidence de M. Forest

Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie
est introduit.

M. le Président lui fait par des témoins
de la commission et des différences qui existent
entre la texte qu'elle propose et celui adopté
par la Chambre des Députés. Les différences
portent sur l'article 4, la commission maintenant
la possibilité des mises à pied et des amendes,
mais réglementant ces dernières.

M. le Ministre pense que la Commission
pourrait admettre la résolution de la Chambre
des Députés, du moins en ce qui concerne les amendes.

Dans d'autres pays, par exemple en
Angleterre (14 août 1896) on a soumis les
amendes à une réglementation très minutieuse
qui paraît nécessaire, mais qui ne serait
pas facilement acceptée par l'industrie française,
à raison de la complexité de ses dispositions.
Il faut cependant des garanties et un contrôle.

Dans de grandes industries qui emploie
beaucoup d'ouvriers ou employés et pour lequel
le système des amendes paraît le plus in-
dispensable, on y a recouru; ainsi, pour
les usines des Doux Maids, pour la Compagnie
des Chemins de fer du Nord (circulaire de
M. Sortais.)

Les amendes semblent une humiliation pour
l'ouvrier qui les subit et ont toujours une
apparence d'injustice, restant un salaire
qui a été gagné par le travailleur.

Du reste, c'est une minorité de l'industrie

français qui employe environ le système des amandes, comme un des sanctions de la discipline dans les Ateliers: pour le Département de la Seine, 6 p. cent des établissements, employant 13 p. cent de l'effectif ouvrier; pour la Province, 22 p. cent des établissements, employant 42 p. cent de l'effectif ouvrier.

M. le Ministre répond à quelques questions qui lui sont posées par MM. Poirier, Lefebvre, Forest, Maxim Lecomte.

La Commission, après le départ de M. le Ministre, décide qu'elle ne se réunira qu'après le remplacement par les bureaux respectifs de MM. Volland, Lesouff et J. Dupuy.

Le président
Forest

Le secrétaire
Maxim Lecomte

Seine du 7 juin 1901

Reçu de J. M. Forest

La commission décide d'attendre la nomination d'un membre en remplacement de M. Jean Dupuy. Souverain ministre et prie son Président de faire les démarches nécessaires pour que ce remplacement ait lieu le plus rapidement possible.

La séance est levée

Le Président
Forest

Le secrétaire
Maxim Lecomte

Réunion du 10 décembre 1901

Présidence de M. Forest

La Commission entend M. Costantini
qui résume l'opinion de son bureau
en ce qui concerne formelle au maintien
des amendes réglementaires

M. le président rend compte de
ses pétitions renvoyées à la Commission
transmises à M. le secrétaire

La Commission confie M. Maxime
Lecomte dans ses fonctions de rapporteur
et décide de se réunir en janvier ou
le 1er février si une par séance

Le président
Forest

Le secrétaire
Maxime Lecomte

Réunion du 24 décembre 1901

Présidence de M. Forest

Présents: M. Forest, Margues,
Bassinich, Lefebvre, Maxime Lecomte.

M. le président résume les résultats
des précédentes séances.

La Commission adopte le
rapport lu par M. Maxime Lecomte

Le président

Le secrétaire

Maxime Lecomte

Réunion du 4 janvier 1902

Présidence de M. Forest

M. le président donne lecture d'amendements
de M. Gauthier (H^{te} Saône)

M. le rapporteur propose pour leur
bonne satisfaction, l'addition suivante

à l'article 4:

a) Si il n'existe pas de caisse de secours, il
doit être procédé à leur création en se
conformant à la loi du 1^{er} avril 1898
sur les sociétés de secours mutuels.

b) Il sera établi un registre où seront portés
les amendes encourues, lequel registre sera
visé par le patron avant la paye. Des
extraits en seront remis au trésorier de la
Caisse de secours pour lui servir de titre
de perception.

Cette rédaction est adoptée

Le secrétaire

Le président

Maxime Lecomte

Réunion du 4 février 1908

Présidence de M. Forest

Présent, en outre, présents MM. Perrier,
Gravin, Maxime Lecomte, Fouron

M. Maxime Lecomte rapporteur,
expose l'état de la question

M. Fouron demande comment
peut fonctionner pour les petits
établissements, la condition que l'amende
ne pourra être employée que dans l'inté-
rêt des ouvriers de l'établissement.

La Commission seconde s'entend
avec M. le Ministre du Travail.

M. le Président est prié de deman-
der les courtoisies de M. le Ministre.

Le président

Le secrétaire

Fouron

Maxime Lecomte

Séance du mardi 25 février 1908

Présidence de M. Forest

M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est entendu. Il donne des explications sur diverses questions qui lui sont posées par les membres de la Commission. Son opinion est qu'il conviendrait de supprimer complètement les amendes par des dispositions insérées à l'article 4. Mais il serait porté à admettre la mesure disciplinaire connue sous l'appellation de « mise à pied ».

Après l'audition ^{du Ministre} s'engage une discussion, à la suite de laquelle la majorité de la Commission maintient ses résolutions en ce qui concerne la réglementation des amendes.

Le président
Forest

Le secrétaire
Marime Lecomte

Séance du mardi 17 novembre

Présidence de M. Forest

M. le rapporteur, qui s'est mis en rapport avec M. le Directeur du Travail a arrêté une nouvelle rédaction d'après laquelle seraient modifiés les articles 2, 3, 4 et 5.

Il est convenu que cette rédaction sera adressée en épreuves aux membres de la Commission et aux auteurs d'amendements et que la Commission sera appelée à statuer dans une séance ultérieure.

Le président
Forest

Le secrétaire
Marime Lecomte

Séance du mardi 8 décembre 1908
 Présidence de M Forest
 La rédaction nouvelle proposée est
 adoptée avec certaines modifications
 et le rapport est autorisé
 à la faire distribuer au Sénat
 Le président Forest Le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du mardi 19 janvier 1909

La Commission se trouve donc
 l'obligation de remplacer M Forest
 qui ne fait plus partie du Sénat,
 comme président.

La Commission nomme à
 ces fonctions M Boirrier

M. le Président
 donne communication
 d'une lettre de M le
 Ministre des Colonies
 concernant l'article 6

MB

Le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du mercredi 4 février 1909

Présidence de M Boirrier

La Commission M M
 Gélis, Montau et Guillier
 auteurs d'un amendement
 et statuera mardi prochain
 sur les modifications si
 approuvées par le Sénat

Le président Le secrétaire
Boirrier Maxime Lecomte

Séance du mardi 9 février 1909
Présidence de M. Poincaré
La Commission entend le rapporteur
et adopte la rédaction suivante :

ART. 2.

Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au moins d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être inté-

gralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

ART. 4.

Les retenues disciplinaires sur les salaires, soit sous le nom d'amendes, soit sous toute autre dénomination, ne peuvent avoir lieu que si elles sont prévues et déterminées par un règlement d'atelier, déposé depuis un mois au moins au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix, et affiché dans les locaux de travail. Toute modification au règlement doit être déposée et affichée dans les mêmes conditions. (Voté par le Sénat.)

Le montant des amendes pour une même journée ne peut excéder le quart du montant du salaire de cette journée. (Voté par le Sénat.)

+ Le produit des retenues disciplinaires doit être employé dans l'intérêt du personnel de l'entreprise, dans les conditions indiquées dans le règlement d'atelier ci-dessus visé, soit en secours directs attribués respectivement suivant l'origine des retenues, aux ouvriers ou employés malades ou en chômage involontaire, soit en versements au fonds de secours des veuves et orphelins de la société de secours mutuels dont l'ouvrier ou employé fait partie ou bien à une institution de retraite ou de prévoyance.

Il est tenu un registre spécial mentionnant les retenues et les emplois qui en sont faits au cours

+ Pour les employés, les amendes de six mois ne peuvent excéder le quart de l'appointement mensuel

de l'année. Les recettes et les dépenses doivent se balancer en fin d'exercice, et le registre est alors détruit, après avoir été vu par l'inspecteur du travail qui en remet une attestation au chef d'entreprise.

La déduction de salaire pour malfaçon ou toute autre cause devant entraîner la réparation d'un préjudice causé au patron ne tombe pas sous l'application des dispositions du présent article, et, s'il y a contestation, elle sera jugée suivant les règles du droit appliquées aux différends nés à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage. (Voté par le Sénat.)

ART. 5.

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

Ils peuvent se faire représenter le registre des amendes.

Les contraventions à la présente loi sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, paragraphes 1 et 2, de la présente loi, sera portée devant le juge de paix jugeant en simple police et sera passible d'une amende de 5 à 15 francs.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Le président

Le secrétaire

Marin-Lacour

Séance du deux mars 1909

Présidence de M. Bourrier

La Commission repousse l'amendement de M. Delahaye qui demande que le paiement des salaires des ouvriers ait lieu obligatoirement un vendredi.

La Commission adopte l'amendement de M. Félix Martin ainsi conçu : « Pour salaires qu'ils ont à payer, il faut entendre, pour les ouvriers, le salaire moyen de la dernière quinzaine, et pour les employés, le traitement du précédent exercice. »

La Commission adopte un article additionnel

proposé par M. Bouron et consistant
à imposer un délai de six mois pour l'appli-
cation de la loi.

Le président

D. Perrin

Le secrétaire

Maxime Lecomte

Séance du 23 novembre 1909

La Commission entend M. Foulcaud,
qui représente M. de Mauguin le
président du groupe et de
la Cour de Cassation. Elle
adopte le texte de la Chambre
des députés, et reçoit le rapport
de M. Maxime Lecomte
sans discussion et l'autorise
à le déposer en séance.

Le secrétaire
Maxime Lecomte

N° 1
8 mai 1893.

SÉNAT
Session 1893.

AMENDEMENT

A la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur les règlements d'atelier,

(Voir le n° 15, sess. extraord. 1892.)

PRÉSENTÉ

PAR M. MAXIME LECOMTE
Sénateur.



CONTRE-PROJET

Intituler la proposition comme suit :

Loi sur le payement des salaires des ouvriers.

v. Arago p. 48.

ARTICLE PREMIER.

*(Loi Suède. 77.
du projet de loi Jules Ferry
et Fallières 16 juin 1891)*

Les salaires des ouvriers doivent être payés en
monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal,
nonobstant toute stipulation contraire,

**PAIEMENT
EN ESPÈCES**

à peine
de nullité

ou de péne

Le paiement fait en violation du paragraphe précédent est nul.

ARTICLE 2.

PAIEMENT
PAR QUINZAINE

Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, *à moins de 15 jours d'intervalle*

LOCAL

Les paiements ne peuvent être faits dans des débits de boissons ou dans des magasins de vente au détail ou dans des locaux y attenants. *ou dans l'usine ou dans le local de l'usine*

ARTICLE 3.

AMENDES
PRÉVUES PAR
UN RÈGLEMENT
D'ATELIER

Dans le cas où un règlement d'atelier, déposé depuis un mois au moins au secrétariat du Conseil des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe de la justice de paix et affiché dans les ateliers, prévoirait des retenues de salaires, soit sous le nom d'amendes, soit sous une autre dénomination, ces retenues pourront avoir lieu, mais le montant encouru pour une même journée ne pourra excéder le quart du montant du salaire de cette journée. *le montant excédant*

LIMITATION

(au lieu du 5ème)

ARTICLE 4.

EMPLOI

Le produit des retenues visées dans le précédent article ne pourra être employé que directement dans l'intérêt des ouvriers, spécialement pour alimenter *les loyers*

des caisses de secours et de prévoyance au profit des ouvriers de l'atelier.

ARTICLE 5.

La déduction de salaire pour malfaçon ou toute autre cause devant entraîner la réparation d'un préjudice causé aux patrons ne tombe pas sous l'application des articles 3 et 4, et, s'il y a contestation, elle sera jugée suivant les règles du droit en matière de dommages-intérêts.

EXCEPTION
POUR LES
MALFAÇONS

*à renvoyer comme
à l'article 3*